

Arrêt

n° 351 915 du 25 août 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. VAN DE KEERE
Vogelmarkt 31A
9000 GENT

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} septembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité afghane, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 31 juillet 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 septembre 2025 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2026.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me L. VAN DE KEERE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

Les 22 mai 2023, 30 octobre 2023 et 5 avril 2024, la partie requérante a introduit à l'ambassade de Belgique à Islamabad des demandes de visa long séjour (type D) sur la base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, en vue de rejoindre son époux, Monsieur M. S., de nationalité belge. La partie défenderesse a pris des décisions de rejet de ces demandes respectivement les 18 septembre 2023, 8 février et 4 octobre 2024.

Le 12 février 2025, la partie requérante a introduit une quatrième demande de visa long séjour (type D), en vue d'un regroupement familial avec son époux de nationalité belge, demande qui a été rejetée par la partie défenderesse par une décision du 31 juillet 2025. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire : En date du 12/02/2025, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [S., S.] née le 12/12/1996, ressortissante d'Afghanistan, en vue de rejoindre en Belgique son époux, [S. M.], né le 25/03/1991, de nationalité belge.*

Afin de prouver le lien matrimonial, la requérante a produit un acte de mariage portant le n° de série [...], général 166, numéro spécial [...].

Considérant qu'une précédente décision de refus a été prise le 04/10/2024, refus basé d'une part sur les doutes quant à l'authenticité de l'acte de mariage produit, mais également quant à la volonté des intéressés de former une communauté de vie durable.

L'Office des Étrangers a bien pris connaissance du fait que Monsieur a effectué 8 voyages en Afghanistan comme le montrent les billets d'avion, les cachets du passeport de Monsieur, et les photos datées du couple.

En raison de ces nouveaux éléments, un nouvel avis du Parquet de Gand a été demandé en date du 25/06/2025.

Le 28/07/2025, le Parquet de Gand a informé l'Office des Étrangers du fait qu'il maintenait son avis négatif, et ce pour les motifs suivants :

L'existence d'une relation n'a pas été clairement démontrée (Rencontres physiques limitées avant le mariage, rareté des pièces concernant la cohabitation en Afghanistan et relations simultanées dans le chef de Monsieur [S.])

Il subsiste de sérieux doutes à propos de l'authenticité des actes de mariage et des autres documents que Madame a produits pour obtenir un visa.

- Il n'y a toujours que peu de documents en rapport avec la vie commune en Afghanistan, bien qu'il ait été déclaré que Monsieur soit allé 9 fois en Afghanistan depuis le début de la relation. La production de billets d'avion étaye certes le fait que Monsieur est allé en Afghanistan, mais ne démontre en aucune manière la cohabitation physique des intéressés.

- Les intéressés auraient entretenu principalement une relation à distance. Il n'y a cependant pas de document relatif à la communication entre les intéressés montrant que les intéressés entretiennent des contacts.

- Pendant la période du 28/05/2013 jusqu'au 13/04/2023, Monsieur était inscrit à la même adresse que Madame [F. S.], avec laquelle il a eu 4 enfants et était en cohabitation légale. Le mariage avec Madame [S.] a eu lieu en Afghanistan le 25/12/2022. Dans la requête [la requête introduite auprès du Tribunal de Première Instance de Gand], aucune déclaration n'a été faite à propos de cette relation simultanée.

Dès lors, l'Office des Étrangers maintient son refus de reconnaître le mariage des intéressés.

La demande de visa est rejetée. ».

II. Question préalable

Le conseil de la partie requérante dépose une copie de la décision du tribunal de première instance de Gand de Flandre Orientale-Section Gand du 16 octobre 2025 qui reconnaît le mariage des requérants.

Les parties sont interrogées quant à l'impact de l'effet déclaratif de cette décision sur l'acte attaqué.

La partie requérante en sollicite l'annulation.

La partie défenderesse s'en réfère à l'appréciation du Conseil.

A cet égard, le Conseil observe que le caractère définitif de ladite décision, ainsi que son effet déclaratif, ne sont pas contestés par les parties.

Le Conseil ne peut, compte tenu de cet effet déclaratif - malgré qu'elle soit intervenue postérieurement à l'acte attaqué - , ignorer la décision judiciaire précitée reconnaissant la validité du mariage de la partie requérante, ainsi que les conséquences qui en découleraient pour la présente cause.

III. Compétence du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après "le Conseil")

1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse observe que « la partie requérante affirme attaquer la décision de refus de visa mais que toutes ses critiques sont en réalité dirigées contre le refus de reconnaissance de l'acte de mariage et non contre le motif du refus de visa qui est qu'un mariage non reconnu n'ouvre pas le droit au regroupement familial, ce qu'elle ne conteste pas ». La partie défenderesse tire une exception d'irrecevabilité du fait que le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent pour connaître de la légalité d'un refus de reconnaissance d'un acte de mariage, un recours spécial étant ouvert devant le Tribunal de première instance contre une telle décision.

2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation d'une décision de refus de visa de regroupement familial, prise en application de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision repose sur le fait que suite à un précédent refus de visa et à la production de nouveaux éléments dans le cadre de la dernière demande, la partie défenderesse a sollicité l'avis du Parquet de Gand, qui avait déjà émis un avis négatif quant à l'existence d'un mariage dans le chef de la partie requérante, et qui, saisi des nouveaux éléments présentés à l'appui de cette nouvelle demande, a informé la partie défenderesse de ce qu'il maintenait un avis négatif, dont les éléments sont reproduits en substance dans l'acte attaqué, raison pour laquelle cette dernière « *maintient son refus de reconnaître le mariage des intéressés* ».

Il apparaît dès lors qu'en l'occurrence, la motivation de l'acte attaqué repose sur une décision préalable de refus de reconnaissance du mariage de la partie requérante, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable, le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Or, lors des plaidoiries, la partie requérante a déposé une décision du Tribunal de première instance de Flandre orientale, division Gand, datée du 16 octobre 2025, laquelle reconnaît le mariage de la partie requérante et de Mr S.M..

L'effet déclaratif qui s'attache à cette reconnaissance implique, d'une part, la prise en considération par le Conseil de ce qui résulte de la conclusion de cette décision, même si elle est intervenue postérieurement à la prise de l'acte attaqué et, d'autre part, nécessairement que la partie défenderesse, en ne reconnaissant pas le mariage dans la décision entreprise, a commis une erreur manifeste d'appréciation, laquelle ne peut être sanctionnée que par l'annulation de la décision entreprise.

3. Le moyen unique est, dans cette mesure, fondé. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

IV. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 31 juillet 2025, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

B. VERDICKT

